

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
de la région Languedoc-Roussillon**

- Vu** le code la santé publique,
- Vu** le code de la sécurité sociale notamment l'article L 162-22-7,
- Vu** la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,
- Vu** le décret N°2005-1023 du 24 août 2005 relatif au contrat du bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,
- Vu** le décret N°2008-1121 du 31 octobre 2008 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,
- Vu** les contrats de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclus avec les établissements figurant en annexe,

Considérant le niveau de respect des engagements souscrits par les établissements au regard du rapport d'étape annuel, fourni en 2008,

Considérant la correspondance du 6 novembre 2008 précisant aux établissements de santé le taux de remboursement, envisageable sur l'exercice 2009, des médicaments et des produits et prestations facturés en sus du GHS,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations déterminé en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé à 100% pour les établissements de santé cités en annexe pour l'année 2009.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales et les Directeurs des établissements sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture des Départements auxquels il s'applique.

Fait à Montpellier, le, 28 NOV. 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

Docteur Alain CORVEZ



ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION FIXANT POUR 2009, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE, LE TAUX DE REMBOURSEMENT DES MEDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS AUX ETABLISSEMENTS DE SANTE DESIGNES CI-APRES :

N° FINESS JURIDIQUE	ETABLISSEMENTS DE SANTE	VILLE
110780137	CH Narbonne	Narbonne
110780772	CH Lézignan	Lézignan-Corbières
110780087	CH Castelnaudary	Castelnaudary
300780038	CHU Nîmes	Nîmes
300780046	CH Alès	Alès
300780053	CH Bagnols sur Cèze	Bagnols sur Cèze
300781010	CH Ponteils	Ponteils
340015171	Clinique du Mas de Rochet	Castelnaudary-le-lez
340011295	CH Bassin de Thau	Sète
340780048	Institut Saint Pierre	Palavas-les-flots
340780055	CH Béziers	Béziers
340780477	CHU Montpellier	Montpellier
340785856	Clinique Mutualiste Beau soleil	Montpellier
480780097	CH Mende	Mende
660780180	CH Perpignan	Perpignan

DIR/N° 449 /2008

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
de la région Languedoc-Roussillon**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale notamment l'article L 162-22-7,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon du 31 décembre 1996,

Vu le décret N°2005-1023 du 24 août 2005 relatif au contrat du bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret N°2008-1121 du 31 octobre 2008 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu les contrats de bon usage des médicaments et des produits et prestations conclus avec les établissements figurant en annexe,

Considérant le niveau de respect des engagements souscrits par les établissements au regard du rapport d'étape annuel, fourni en 2008,

Considérant la correspondance du 6 novembre 2008 précisant aux établissements de santé le taux de remboursement, envisageable sur l'exercice 2009, des médicaments et des produits et prestations facturés en sus du GHS,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations déterminé en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale aux établissements de santé cités en annexe est fixé à 100% pour l'année 2009.

ARTICLE 2 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception.

ARTICLE 3 : Le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements et aux caisses prestataires, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture des Départements auxquels il s'applique.

Fait à Montpellier le

28 Nov. 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

Docteur Alain CORVÉ



ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION FIXANT POUR 2009, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE, LE TAUX DE REMBOURSEMENT DES MEDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS AUX ETABLISSEMENTS DE SANTE PRIVES DESIGNES CI-APRES

N° FINESS JURIDIQUE	ETABLISSEMENTS DE SANTE	VILLE
110000106	CLINIQUE LES GENETS	NARBONNE
110000114	POLYCLINIQUE LE LANGUEDOC	NARBONNE
110000155	POLYCLINIQUE MONTREAL	CARCASSONNE
300000213	CENTRE D'ANESTHESIE ET DE CHIRURGIE AMBULATOIRE DES HAUTS D'AVIGNON	LES ANGLÉS
300008919	CLINIQUE BONNEFON ALES	ALES CEDEX
300000155	POLYCLINIQUE LA GARAUD	BAGNOLS SUR CEZE
300000726	POLYCLINIQUE KENNEDY	NIMES
300788486	POLYCLINIQUE GRAND SUD	NIMES
340009489	CENTRE D'HEMODIALYSE AMBULATOIRE SAINT GUILHEM	SETE
340009877	POLYCLINIQUE CHAMPEAU	BEZIERS
340785856	CENTRE AMBULATOIRE LANGUEDOC-GASTRO-ENTEROLOGIE	MONTPELLIER
340000272	POLYCLINIQUE SAINT JEAN	MONTPELLIER
340000512	CLINIQUE DU MILLENAIRE	MONTPELLIER
340015759	CENTRE DE DIALYSE EST MONTPELLIER LUNEL	CASTELNAU LE LEZ
340000306	POLYCLINIQUE SAINT ROCH	MONTPELLIER
340000074	POLYCLINIQUE SAINT PRIVAT	BEZIERS
340000090	CLINIQUE DU DOCTEUR JEAN CAUSSE	COLOMBIERS
340000108	POLYCLINIQUE DES TROIS VALLEES	BEDARIEUX
340000116	POLYCLINIQUE PASTEUR	PEZENAS
340000256	CLINIQUE DU SOUFFLE LA VALLONIE	LODEVE
340000264	A.I.D.E.R	MONTPELLIER CEDEX 5
340000298	CLINIQUE CLEMENTVILLE	MONTPELLIER
340008150	CLINIQUE SAINT LOUIS	GANGES
340000330	CLINIQUE VIA DOMITIA	LUNEL
340000348	POLYCLINIQUE SAINTE THERESE	SETE
340000413	CENTRE D'HEMODIALYSE DU LANGUEDOC MEDITERRANEEN	MONTPELLIER
340784933	APARD	MONTPELLIER
480001296	CLINIQUE MUTUALISTE DU GEVAUDAN	MONTRODAT
660003658	CLINIQUE LA ROUSSILLONNAISE	PERPIGNAN
660000282	CLINIQUE DU VALLESPER	CERET
660000324	CLINIQUE NOTRE DAME D'ESPERANCE	PERPIGNAN
660003658	CLINIQUE SAINT CHRISTOPHE	PERPIGNAN

N° FINESSE JURIDIQUE	ETABLISSEMENTS DE SANTE	VILLE
660000399	CLINIQUE SAINT MICHEL	PRADES
660000407	CLINIQUE SAINT-PIERRE	PERPIGNAN CEDEX
660781071	MAISON DE SANTE MEDICALE JOSEPH SAUVY	ERR
660790379	POLYCLINIQUE ST ROCH	CABESTANY

Agence Régionale de l'Hospitalisation du LANGUEDOC ROUSSILLON
Toute correspondance relative à la présente est à adresser à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du LANGUEDOC-ROUSSILLON
-concours ARH - 29, Cours Gambetta - 34068 MONTPELLIER Cedex 2.